

Compétence des prud'hommes pour les IDR des maîtres contractuels.

Arrêt de la cour d'appel de Toulouse, 15/10/2010

Citation:

15/10/2010

ARRÊT N°

N° RG : 10/03002

MP P/HH

Décision déferée du 14 Avril 2010 - Conseil de Prud'hommes de MONTAUBAN - 09/228

Christian CORDIER

FONDATION D'AUTEUIL

C/

Bernadette T. épouse P.

CONFIRMATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

4eme Chambre Section 2 - Chambre sociale

ARRÊT DU QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX

DEMANDERESSE AU CONTREDIT

FONDATION D'AUTEUIL

40 rue jena de la fontaine

75781 PARIS CDEX 16

représentée par M. Jérôme PAILLAS (Responsable Ressources Humaine) en vertu d'un pouvoir

assistée de Me Christine BAUDOIN, avocat au barreau de PARIS,

DEFENDERESSE AU CONTREDIT

Madame Bernadette T. épouse P.

[...] représentée par Me **Lucien BEDOC**, avocat au barreau de MONTAUBAN

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 02 Septembre 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

C. LATRABE, président

M.P. PELLARIN, conseiller

V. HAIRON, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : D. FOLTYN-NIDECKER

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les

parties en ayant
été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article
450 du Code de procédure civile
- signé par C. LATRABE, président, et par D. FOLTYN-NIDECKER, greffier de
chambre.

EXPOSÉ DU LITIGE

Recrutée par contrat définitif en mai 1983 par le Recteur d'académie de
TOULOUSE pour exercer en qualité de maître contractuel pour exercer au sein du
collège Saint-Roch de la Fondation d'AUTEUIL, établissement d'enseignement
privé lié par contrat d'association à l'Etat, Mme Bernadette T. a pris sa retraite en
septembre 2007.

Elle a saisi le Conseil de Prud'hommes de MONTAUBAN pour entendre condamner
la Fondation d'AUTEUIL à lui payer d'une part des dommages-intérêts pour lui
avoir occasionné un retard de carrière injustifié, d'autre part une indemnité de départ
à la retraite.

Par jugement du 1er avril 2010, le Conseil de Prud'hommes s'est déclaré compétent
pour connaître de ce litige.

La Fondation d'AUTEUIL a régulièrement formé contredit.

Développant oralement ses conclusions écrites du 30 août 2010, elle demande à la
Cour de juger que Mme T. était liée à l'Etat par un contrat de droit public et
bénéficiait du statut d'agent public, de sorte que seul le Tribunal administratif est
compétent pour connaître de ses prétentions. Elle fait valoir essentiellement qu'il
n'existe aucun contrat de travail entre elle et Mme T., ce que précise la loi n° 2005-5
du 5 janvier 2005 dite loi CENSI, de nature interprétative, que la demande
d'indemnité de départ à la retraite concerne en outre la période postérieure à cette
loi, et que les jurisprudences retenues par le Conseil ou invoquées par son adversaire
sont inapplicables en l'espèce.

Développant également à l'audience ses conclusions écrites du 22 juillet 2010, Mme
T. conclut à la confirmation du jugement et réclame une indemnité de 2.000 € en
application de l'article 700 du Code de procédure civile. Elle soutient que la loi du 5
janvier 2005 reconnaissant la qualité d'agent public ne remet pas nécessairement en
cause la jurisprudence antérieure qui procède à une application distributive des
compétences administratives et judiciaires et tient compte du lien de subordination
existant à l'égard de l'établissement privé, et elle invoque notamment une décision
du Tribunal des conflits déclarant les juridictions de l'ordre judiciaire compétentes,
s'agissant d'une faute de l'établissement détachable du contrat de droit public.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La loi du 5 janvier 2005 en ses articles 1 et 2, qui a modifié l'article L 442-5 du code
de l'éducation, qualifie les enseignants contractuels des établissements privés sous
contrat d'agents publics, et précise qu'employés et rémunérés par l'Etat, ils ne sont
pas liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur
est confié.

En l'absence de dispositions spéciales, elle ne peut s'appliquer à des faits antérieurs
au 1er septembre 2005, date fixée par la loi pour son entrée en vigueur.

La demande en dommages-intérêts présentée par Mme T. trouve son fondement
dans le comportement de la Fondation d'AUTEUIL qui dès l'origine et tout au long
de sa carrière lui aurait attribué des cours T. lien avec sa formation. Or la relation
contractuelle s'est déroulée quasi intégralement avant l'entrée en vigueur de la loi

précitée.

Le maître contractuel, chargé en vertu d'une délégation du recteur, d'un enseignement dans un établissement scolaire privé, bien que recruté et rémunéré par l'Etat, se trouve placé sous la subordination et l'autorité du chef de l'établissement qui le dirige et le contrôle, lui attribue les cours et matières à enseigner. Dès lors, les différends qui peuvent s'élever entre le maître et l'établissement d'enseignement privé à l'occasion de cette relation de travail relèvent des conseils de prud'hommes en application de l'article L 1411-1 du Code du travail, quels que soient les rapports entre l'autorité administrative de tutelle et l'établissement.

Il s'ensuit que la juridiction prud'homale est compétente pour connaître de la demande en dommages-intérêts de Mme T..

S'agissant de la demande en paiement d'une indemnité de départ à la retraite, elle est certes née postérieurement au 1er septembre 2005, mais concerne en revanche une indemnité dont la charge relève exclusivement de la Fondation d'AUTEUIL, et dont le sort est réglé par l'article 4 de la loi du 5 janvier 2005. Cet article institue en effet un régime de transition destiné à aligner le sort des maîtres contractuels sur celui des maîtres du privé en matière de retraite, et prévoit le caractère dégressif de l'indemnité de départ à la retraite résultant d'une convention collective dont relève l'établissement privé, en contrepartie du bénéfice progressif d'un régime de retraite additionnel.

Il s'agit, dès lors, bien d'une demande en lien avec la situation antérieure au 1er septembre 2005, et qui au surplus concerne une question de droit privé, à savoir l'application d'une convention dont relève exclusivement l'établissement d'enseignement, et à laquelle l'Etat n'est pas partie, de sorte que le Conseil de Prud'hommes demeure compétent en application des articles L 1411-1 et 2 du Code du travail. D'ailleurs, la formulation de la demande de Mme T., qui estime qu'elle pouvait prétendre à une indemnité calculée en septembre 2007, plus avantageuse que celle de décembre 2008, fait présumer qu'elle a déjà reçu de la Fondation d'AUTEUIL un montant à ce titre.

Le jugement est en conséquence confirmé.

En application de l'article 700 du Code de procédure civile, il est alloué à Mme T. l'indemnité fixée au dispositif de cette décision.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement déféré.

Y ajoutant,

Condamne la Fondation d'AUTEUIL à payer à Mme Bernadette T. une indemnité de 1.500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne la Fondation d'AUTEUIL au paiement des dépens.

Le présent arrêt a été signé par Mme C. LATRABE, président et par Mme D.

FOLTYN-NIDECKER, greffier.

Le greffier Le président

Dominique FOLTYN-NIDECKER Catherine LATRABE.